

COURRIER DE ROANNE

HEBDOMADAIRE, POLITIQUE, INDÉPENDANT

ABONNEMENTS : Un an, 40 fr. ; — Six mois, 3 fr. 50 c.
INSERTIONS : Réclames, la ligne 25 c. ; — Annonces, la ligne, 45 c.

Les abonnements partent du 1^{er} et du 15 de chaque mois, et sont considérés comme continués, sauf réception d'avis contraire.

RÉDACTEUR EN CHEF : E. CRITOT

Les annonces judiciaires et légales seront insérées en 1870, pour le département de la Loire, dans les cinq journaux suivants : le *Mémorial de la Loire*, le *Journal de Montbrison*, le *Courrier de Roanne*, le *Journal de Roanne* et l'*Echo Roannais*.

BUREAUX : Impasse de la Sous-préfecture, ouverts de 9 à 11 heures du matin, et de 3 à 5 heures du soir.

Pour tout ce qui concerne la rédaction, s'adresser au rédacteur en chef. Les manuscrits non insérés ne seront pas rendus.

BULLETIN POLITIQUE

Roanne, le 2 avril 1870.

Nous avons cette semaine la suite du message publié dans notre dernier numéro. C'est un projet de constitution que nous reproduisons *in extenso* parce que nos lecteurs en puissent plus facilement saisir l'esprit et la véritable portée. D'ailleurs, par ceux que fatiguerait cette lecture peu attrayante, nous donnons un commentaire des points principaux du sénatus-consulte :

On ne connaît pas encore l'opinion du Sénat et du Corps législatif sur ce projet de constitution élaboré par le souverain et ses ministres, mais la presse indépendante lui a fait, à l'unanimité, un très-mauvais accueil, qu'à notre avis, il mérite largement.

Le Corps législatif fait toujours très-peu de travail, mais en revanche, il en prépare beaucoup. Ainsi il va s'occuper du Code rural, de ce fameux code qu'on promet depuis quarante ans. Une commission s'est constituée, à cette effet, le 29 mars. Elle a nommé président M. Chadenet, vice-président M. Calmètes, secrétaires MM. Bastid et Bérard. La commission a ensuite partagé le travail en quatre sous-commissions, composées chacune de quatre membres. Le premier livre de ce code a été préparé par le conseil d'Etat et distribué, il y a deux ans bientôt, à la précédente chambre législative.

L'acquisition de Pierre Bonaparte a inspiré un projet de loi très-heureux à M. Ferry et à ses collègues de la gauche. Ces députés demandant la suppression de la haute-cour.

La chambre renvoyé à ses bureaux le projet de M. Jules Favre sur l'abrogation de l'article 75 de la constitution de l'an VIII, article qui assure à peu près complètement l'impunité des fonctionnaires et celui de M. Gambetta sur les villes de Paris et Lyon. Il en a été de même pour la proposition de loi de MM. Magnin et Bethmon sur les attributions des conseils généraux et des conseils d'arrondissement.

Nous voudrions bien que le Corps législatif laissât quelque temps ses bureaux tranquilles pour s'occuper directement de nos affaires, car il se fait en ce moment, des révélations curieuses. Ainsi, ce qui concerne la ville de Paris, il paraît que la vérité dépasse tout ce que les adversaires les plus méchants de M. Haussmann auraient jamais pu imaginer. L'emprunt de 250 millions serait absorbé par des travaux déjà faits, maison encore payés. D'ici à plusieurs années, on ne pourrait pas être affecté à ces travaux nouveaux, et encore on ne sait pas si on a découvert entièrement le pot aux roses.

Le plus curieux, c'est que les membres du conseil municipal, l'ancien secrétaire de M. Haussmann, les conseillers d'Etat chargés de défendre l'ancien préfet de la Seine, tous s'accordent à n'y rien comprendre.

Ne nous arrêtons pas plus longtemps sur ces dilapidations scandaleuses et annonçons de suite deux bonnes nouvelles.

M. Ledru-Rollin vient enfin de revoir son pays pour la première fois à ses 22 ans d'exil. Débarqué dimanche à Boulogne, il est arrivé lundi à Paris.

D'autre part on écrit de Cayenne le 2 mars, à *Phare de la Loire* :

« Tibaldi est mis en liberté ; on dit qu'il doit rentrer en Europe par ce courrier. »

La politique extérieure est toujours peu intéressante; nous devons cependant signaler un fait qui vient de s'accomplir aux Etats-Unis. Par suite de l'admission du Texas dans l'Union, le président des Etats-Unis vient de ratifier l'amendement constitutionnel qui donne le droit de suffrage aux nègres. C'est du moins ce que nous apprend un télégramme du 30 mars de Washington.

Mais, ce que la liberté et l'humanité gagnent en Amérique, elles le perdent en Angleterre, car la Chambre des communes a adopté, en comité, tous les paragraphes du bill de M. Gladstone pour le maintien de la paix en Irlande, et nous avons déjà dit quelle était la portée de ce bill.

Quant à l'Allemagne, elle est toujours livrée à la lutte qui depuis Sadowa n'a cessé d'exister entre le sentiment national et l'élément prussien. Il y a quelque temps nous avions à nous occuper de la Bavière à ce sujet, et aujourd'hui c'est dans le Wurtemberg que recommence la bataille. En ce moment le ministre wurtembergeois s'inspire de la politique de Berlin, mais son triomphe ne paraît devoir être de longue durée.

Pour nous, l'issue de cette lutte sans trêve entre les gouvernements et les peuples n'est pas douteuse. La cour de Berlin peut arriver à imposer un ministère et à acheter une majorité, mais il est trop clair qu'elle est antipathique au peuple allemand et que dans un avenir prochain l'édifice si péniblement élevé par M. de Bismarck s'écroulera de toutes parts.

C'est d'ailleurs la grâce que nous lui souhaitons.

Em. CRITOT.

PROJET DE CONSTITUTION

Lu dans la séance du Sénat d'aujourd'hui 28 mars.

Article 1^{er}. Le Sénat partage le pouvoir législatif avec l'Empereur et le Corps législatif.

Il a l'initiative des lois. Néanmoins toute loi d'impôt doit être d'abord votée par le Corps législatif.

Art. 2. Le nombre des sénateurs peut être élevé jusqu'aux deux tiers de celui des membres du Corps législatif, non compris les sénateurs de droit.

L'empereur ne peut nommer plus de vingt sénateurs par an.

Art. 3. Le pouvoir constituant, attribué au Sénat par les art. 31 et 32 de la Constitution du 14 janvier 1852, cesse d'exister.

Art. 4. Les dispositions annexées au présent sénatus-consulte, et qui sont comprises dans les plébiscites des 14-21 décembre 1851 et des 21-22 novembre 1852, ou qui en découlent, forment la Constitution de l'Empire.

Art. 5. La Constitution ne peut être modifiée que par le peuple, sur la proposition de l'Empereur.

Art. 6. Sont abrogés le 2 de l'article 25, et les articles 19, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 35, 40, 41, 52, et 57 de la Constitution, ainsi que toutes les dispositions contraires au présent sénatus-consulte, sans préjudice de l'abrogation résultant déjà tant du plébiscite des 21-22 novembre 1852, que des sénatus-consultes rendus depuis, et notamment, de celui du 8 septembre 1869.

Art. 7. Les dispositions de la Constitution du 14 janvier 1852, et celles des sénatus-consultes promulgués depuis cette époque qui ne sont pas formellement ou implicitement abrogées, ou qui ne sont pas reproduites dans l'annexe de l'article 4, auront la force d'une loi.

— Je vous ferai riche et aimée pour tout ce que vous aurez perdu, s'écria Charles en saisissant avec un transport de joie la main qui lui était tendue.

Cette scène avait été si prompte, si imprévue, qu'elle avait jeté tous les spectateurs dans une sorte de stupeur.

M. Dervieu rompit le premier le silence.

— Je vous comprends, mon enfant, dit-il en prenant la son tour la main de Claire toute tremblante. Moi seul ici peut-être ne vous blâmerai pas de votre choix; mais si je suis seul, je serai fort, et vous trouverez en moi un ami qui vous aidera à franchir les obstacles. Allons Eugène, vous partez avec moi. Vous, madame, ajoutez-il tout bas en se penchant vers M^{me} Dupin : Je vous en prie, et au besoin je vous l'ordonne, laissez les choses dans l'état où elles sont jusqu'à mon retour. Dans deux jours, je l'espère, je serai ici avec des nouvelles de Marie et de son fils. Et, se tournant vers Claire : alors ma chère enfant, j'emploierai toute mon influence pour faire votre bonheur et celui de Charles, que je crois digne de vous. Allons Joseph, vite une voiture, et je retrouve mes jambes et mes forces de vingt ans !

— Monsieur, dit Joseph, il y a un détail, dont j'ai oublié de vous instruire, et qu'il vous est indispensable de connaître pour vos recherches. Marie Anselme avait changé de nom en s'installant à Paris; elle se faisait appeler Julie Verdier.

Julie Verdier ! mais c'était ma mère !

Personne ne se trouva mal à cette révélation, mais l'étonnement, la joie, la colère, animèrent tous les visages.

— Tu mens; hurla M^{me} Dupin.

— Je ne mens pas, madame, reprit Charles d'une voix triste. J'ai vu souffrir et pleurer ma mère; j'en ai deviné bien plus que je n'en ai appris la cause. Et ma vie entière s'est passée à la chercher.

— Oh est-elle ? dit doucement Claire, en se rapprochant de Charles.

Le jeune homme releva la tête et montra le ciel.

— Morte, dit Claire. Charles, je vous aime pour

ANNEXE. — TITRE I.

I. — La Constitution reconnaît, confirme et garantit les grands principes proclamés en 1789, et qui sont la base du droit public des Français.

TITRE II. — De la dignité impériale et de la Régence.

I^{er}. — La dignité impériale, conférée à Napoléon III par le plébiscite des 21-22 novembre 1852, est héréditaire dans la descendance directe et légitime de Louis-Napoléon Bonaparte, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

III. — Napoléon III, s'il n'a pas d'enfant mâle, peut adopter les enfants et descendants légitimes, dans la ligne masculine des frères de l'Empereur Napoléon I^{er}.

Les formes de l'adoption sont réglées par une loi.

Si, postérieurement à l'adoption, il survient à Napoléon III des enfants mâles, ses fils adoptifs ne pourront être appelés à lui succéder qu'après ses descendants légitimes.

L'adoption est interdite aux successeurs de Napoléon III et à leur descendance.

IV. — A défaut d'héritier légitime direct ou adoptif, sont appelés au trône le prince Napoléon Bonaparte et sa descendance directe, naturelle et légitime, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

V. — A défaut d'héritier légitime ou d'héritier adoptif de Napoléon III, et des successeurs en ligne collatérale qui prennent leurs droits dans l'article précédent, le peuple nomme l'Empereur et règle, dans sa famille, l'ordre héréditaire de mâle en mâle, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

Le projet de plébiscite est successivement délibéré par le Sénat et par le Corps législatif, sur la proposition des ministres formés en conseil de Gouvernement.

Jusqu'au moment où l'élection du nouvel Empereur est consommée, les affaires de l'Etat sont gouvernées par les ministres en fonctions qui se forment en conseil de gouvernement et délibèrent à la majorité des voix.

VI. Les membres de la famille de Napoléon III, appelés éventuellement à l'hérédité et leur descendance des deux sexes, font partie de la famille impériale.

Ils ne peuvent se marier sans l'autorisation de l'Empereur. Leur mariage fait sans cette autorisation emporte privation de tout droit à l'hérédité, tant pour celui qui l'a contracté que pour ses descendants.

Néanmoins, s'il n'existe pas d'enfant de ce mariage, en cas de dissolution pour cause de décès, le Prince qui l'aurait contracté recouvre ses droits à l'hérédité.

L'Empereur fixe les titres et les conditions des autres membres de la famille.

Il règle aussi sur eux, il règle leurs devoirs et leurs droits par des lois.

VII. — La Régence de l'Empire est réglée par le sénatus-consulte du 17 juillet 1856. Toutefois, dans les cas prévus par le paragraphe 8 de l'art. 5, le Corps législatif est convoqué en même temps que le Sénat.

Dans le cas prévu par le paragraphe suivant, les votes du Corps législatif concourent avec ceux du Sénat pour l'élection du Régent.

VIII. — Les membres de la Famille impériale, appelés éventuellement à l'hérédité, prennent le titre de Princes français.

Le fils aîné de l'Empereur porte le titre de Prince Impérial.

IX. — Les princes français sont membres du Sénat et du Conseil d'Etat, quand ils ont atteint l'âge de dix-huit ans accomplis. Ils ne peuvent y siéger qu'avec l'agrément de l'Empereur.

TITRE III. — Forme du gouvernement de l'Empereur.

X. — L'Empereur gouverne avec le concours des ministres, du Sénat, du Corps législatif et du conseil d'Etat.

XI. — La puissance législative s'exerce collectivement par l'Empereur, le Sénat et le Corps législatif.

XII. — L'initiative des lois appartient à l'Empereur, au Sénat et au Corps législatif.

Néanmoins toute loi d'impôt doit être d'abord votée par le Corps législatif.

TITRE IV. — De l'Empereur.

XIII. — L'Empereur est responsable devant le peuple français, auquel il a toujours le droit de faire appel.

XIV. — L'Empereur est le chef de l'Etat. Il commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce, nomme à tous les emplois, fait les règlements et décrets nécessaires pour l'exécution des lois.

XV. — La justice se rend en son nom.

XVI. — Il a le droit de faire grâce et d'accorder des amnisties.

deux.

— Mais, votre mère à vous, dit Charles ?

— Il y a longtemps Charles, qu'elle m'a légué à votre amour.

— Mais M^{me} Dupin ?

— N'est pas ma mère; mais je suis bien sûr qu'elle m'aime assez pour ne pas vouloir mon malheur en nous séparant.

M^{me} Dupin en avait bien envie, au contraire; mais le regard de M. Dervieu paralysait sa volonté. Elle comprenait qu'il savait tout, qu'il avait deviné d'où était partie la lettre anonyme adressée au père Anselme, et elle eût tout fait pour éviter la honte de la publicité en cette affaire. D'ailleurs, elle comprenait que, non-seulement elle n'aurait pas le beau rôle, mais qu'elle perdrait nécessairement un procès entrepris en pareilles circonstances.

Il lui restait une assez belle position, puisque la fortune du vieux général ne devait revenir à Claire qu'après sa mort.

Il valait donc mieux céder de bonne grâce qu'entreprendre la lutte. C'est ce que la fièvre et l'humaine lâcheté se résolut à faire avec tous les honneurs de la position.

Mon enfant, dit-elle à Claire d'une voix dont elle chercha le plus possible à atténuer l'aigreur; ma fille je vous accorde avec joie mon consentement.

Charles et Claire étaient presque à ses genoux.

Cette scène eût été touchante pour ceux qui n'avaient pas vu le fond du cœur de M^{me} Dupin.

Mais le vieux M. Dervieu était sceptique.

Il n'embrassa que Charles et Claire.

Quant à Eugène, il murmura à part lui :

— Digne de la porte Saint-Martin, ma parole d'honneur.

Mais personne ne s'occupait de lui.

— Ah ! par exemple, voilà une drôle d'histoire ! Un meuble qui est forcé la nuit, des tiroirs qui laissent échapper des papiers indispensables au dénouement, etc., etc. Et rien qui nous aide à deviner l'énigme de ces faits inex-

XVII. — Il sanctionne et promulgue les lois.

XVIII. — Les modifications apportées à l'avenir à des lois ou à des tarifs internationaux ne seront obligatoires qu'en vertu d'une loi.

XIX. — Les ministres ne dépendent que de l'Empereur. (Reproduction du plébiscite). Ils délibèrent en conseil sous sa présidence.

Ils sont responsables.

XX. — Les ministres peuvent être membres du Sénat et du Corps législatif.

Ils ont entrée dans l'une et dans l'autre Assemblée et doivent être entendus toutes les fois qu'ils le demandent.

XXI. — Les ministres, les membres du Sénat, du Corps législatif et du conseil d'Etat, les officiers de terre et de mer, les magistrats et les fonctionnaires publics prêtent le serment ainsi conçu :

« Je jure obéissance à la Constitution et fidélité à l'Empereur. »

XXII. — Les sénatus-consultes sur la dotation de la Couronne et la liste civile des 12 décembre 1852, et 23 avril 1856 demeurant en vigueur.

A l'avenir, la dotation de la Couronne et la liste civile seront fixées, pour toute la durée du règne, par la législature qui se réunira après l'avènement de l'Empereur.

TITRE V. — Du Sénat.

XXXIII. — Le Sénat se compose :

1^o Des cardinaux, des maréchaux, des amiraux;

2^o Des citoyens que l'Empereur élève à la dignité de Sénateur.

XXXIV. — Les sénateurs sont inamovibles et à vie.

XXXV. — Le nombre des sénateurs peut être élevé aux deux tiers de celui des membres du Corps législatif.

L'Empereur ne peut nommer plus de vingt sénateurs par an.

XXXVI. — Le président et les vices présidents du Sénat sont nommés par l'Empereur.

L'Empereur convoque et proroge le Sénat.

Les séances du Sénat sont publiques.

La demande de cinq membres suffit pour qu'il se forme en comité secret.

XXXVII. Le Sénat est le gardien du pacte fondamental et des libertés publiques. (Reproduction du plébiscite.)

Il discute et vote les projets de lois et d'impôt.

TITRE VI. — Du Corps législatif.

XXXVIII. — L'élection a pour base la population.

XXXIX. — Les députés sont élus par le suffrage universel sans scrutin de liste.

XXX. — Ils sont nommés pour une durée qui ne peut être moindre de six ans.

XXXI. — Le Corps législatif discute et vote les projets de lois et d'impôt.

XXXII. — Le Corps législatif élit, à l'ouverture de chaque session, les membres qui composent son bureau.

XXXIII. — L'Empereur convoque, ajourne, proroge et dissout le Corps législatif.

En cas de dissolution, l'Empereur doit en convoquer un nouveau dans un délai de six mois.

XXXIV. — Les séances du Corps législatif sont publiques.

La demande de cinq membres suffit pour qu'il se forme en comité secret.

TITRE VII. — Du conseil d'Etat.

XXXV. — Le conseil d'Etat est chargé, sous la direction de l'Empereur, de rédiger les projets de lois et les règlements d'administration publique et de résoudre les difficultés qui s'élèvent en matière d'administration.

XXXVI. — Le Conseil soutient, au nom du Gouvernement, la discussion des projets de lois devant le Sénat et le Corps législatif.

XXXVII. — Les ministres ont rang, séance et voix délibérative au conseil d'Etat.

TITRE VIII. — Dispositions générales.

XXXVIII. — Le droit de pétition s'exerce auprès du Sénat et du Corps législatif.

LE SÉNATUS-CONSULTE.

Nos lecteurs ont pu lire tout au long le projet de sénatus-consulte et de la nouvelle Constitution qui doit nous régir.

Ce document est loin de faire une part sérieuse aux aspirations légitimes du pays.

Que gagne le Corps législatif au sénatus-con-

plicables !

Patience, je vous en prie, tous nos personnages vont se retrouver.

Après le trouble occasionné par les événements et la disparition du petit Antoine, cela donna des soupçons, que les souvenirs de Claire aidèrent à confirmer; mais nul ne put comprendre les motifs de l'action du jeune domestique.

C'est donc à nous à l'expliquer.

Quelqu'un se souvient il des réflexions faites en pectio par le jeune garçon lorsqu'en servant à table il ne perdit pas un mot des excellents principes et des morales conclusions émis par M. Eugène Dervieu ?

Bien vivre, tout est là, avait dit ce dernier, et Antoine avait promis de trouver les moyens, quels qu'ils fussent, de bien vivre.

A force de se creuser la tête, il finit par se rappeler la scène dernière passée dans la chambre de M. Marcellin, lorsqu'il les avait appelés auprès de lui.

Il se souvint de cette lettre remise à maître Joseph et que celui-ci avait négligemment déposée dans le vieux secrétaire.

Antoine n'était point un sot. A force d'y penser, il flaira la un testament et la source d'une fortune pour lui.

Après s'être emparé de l'écrit, il espérait le ven lire au plus offrant, et pensait bien que M^{me} Dupin ne le marchanderait pas.

De là, la tentative avortée d'Antoine.

Pas tout à fait cependant, puisque dans une cachette inconnue où il avait trouvé des billets de banque, que Claire avait vus dans la main de l'homme.

Mais elle n'en repartit plus; ne devait-elle pas son bonheur à cette mauvaise action d'Antoine ?

D'ailleurs, le jeune garçon avait disparu, et jamais depuis on n'en entendit parler à La Vallière.

Espérons qu'il aura compris que le moyen de bien vivre ne se doit obtenir que par le travail, et ne se trouve que dans le repos de la conscience.

NELLY LEBLANC.

FEUILLETON DU COURRIER DE ROANNE.

L'HÉRITAGE D'UN VIEUX GARÇON

7

— Donnez-moi s'il vous plaît l'adresse, poursuivit M. Dervieu, je me fais l'exécuteur testamentaire de M. Marcellin, je pars pour Paris, je découvrirai Marie. Mon fils, continua-t-il en ce disant vers Eugène, ce petit incident ne change rien à nos espérances. Vous ferez bien, si Madame le permet, d'attendre mon retour, après lequel nous donnerons suite aux projets qui nous ont conduits ici.

— Ne change rien, je l'espère, reprit Eugène. Cependant vous savez que la dernière fois mon antipathie pour tout ce qui m'embarrasse dans les affaires. S'il y a un procès et discussion, j'aime autant attendre que tout cela soit terminé, ha ?

— Et moi, monsieur, reprit Claire, qui jusqu'alors semblait être restée étrangère à cette scène je vous prie des cet instant, de vouloir bien renoncer à ces projets dont vous parlez, projets que j'aimais et auxquels, je vous déclare, je ne donnerai jamais mon consentement.

— Qu'est-ce à dire murmura M^{me} Dupin stupéfaite.

— Pardonnez-moi madame, reprit Claire, mais je me sens en ce moment le force que je n'aurai peut-être pas une autre fois. Je veux le dire devant monsieur, dont l'air paternel et bon me rassure et m'encourage, devant Monsieur, ajouta-t-elle désignant Eugène qui ne me trouvera peut-être plus digne à lui après cet aveu; mais mon cœur n'est plus libre, je l'ai donné à un homme que je suis fier d'aimer et à qui je le reprendrai pas pour le mettre à l'enchère. Charles ajouta-t-elle, en tendant la main au jeune homme, étourdi de son bonheur, en renonçant à M. Dervieu, je redeviens pauvre et orpheline.

puvent, et, pour cette raison, je me dispense d'y répondre.

En terminant je vous ferai observer que vous ne m'avez pas accueilli très-légèrement des allégations fautive, alors qu'il vous eût été facile, en venant à la mairie, d'en vérifier l'exactitude et de connaître la vérité.

Je vous prie d'insérer ma réponse en tête de votre prochain numéro, et d'agréer l'assurance de ma parfaite considération.

Le maire de la ville de Roanne,
BOULLIER.

Bref, il pourra légiférer sur tout, à sa guise, sauf sur la monarchie héréditaire, le suffrage universel, l'existence d'un Sénat et d'un Conseil d'Etat. On peut admettre que les attributions du Corps législatif sont un peu plus étendues ; mais est-ce là ce que nous demandions ? Ou est donc cette part de pouvoir constituant qu'on devait réserver aux députés ?

Le ministère du 2 janvier a répondu d'une façon vraiment originale à ce qu'on lui demandait à cet égard. La naïveté est si voisine du pédantisme que M. Ollivier a peut-être cru qu'il n'y avait en jeu qu'une question de jalousie entre le Corps législatif et le Sénat. L'auteur érudit de l'exposé des motifs du sénatus-consulte s'est dit : « Bon nombre de députés veulent un partage égal du pouvoir constituant entre le Sénat et le Corps législatif ; j'ôtterai tout au premier et je ne donnerai rien au second, c'est une manière comme une autre d'égaliser les parts. » Et, de fait, c'est bien là la portée du « nouveau projet de Constitution ».

Mais alors on se demande ce que viendra faire le Sénat dans notre nouvelle organisation politique ? Lorsqu'on nous gouvernait à coups de sénatus-consulte, le Sénat avait une mauvaise raison d'être, mais il en avait une. Lorsque le Sénat devait approuver les lois, avant qu'elles ne fussent promulguées, il avait un rôle à remplir ; on s'expliquait l'existence d'un Sénat. Mais aujourd'hui à quoi servira-t-il ?

Il aura l'initiative des lois ! Mais pour trouver un projet de loi utile, avons-nous besoin de l'initiative du Sénat ? N'est-ce pas là également une des attributions du Corps législatif ; et lorsque le droit de pétition peut s'exercer librement devant la Chambre des députés, l'initiative des lois n'appartient-elle pas à tous les citoyens ?

C'est donc pour nous un fait incontestable que le nouveau projet de Constitution fait du Sénat un rouage inutile, coûteux et gênant.

Nous nous trouvons donc en face d'un Corps législatif qui n'a guères plus de puissance que par le passé, d'un Sénat annihilé ; de cela nous ne nous en plaignons pas, et d'un S. V. qui s'empare entièrement du pouvoir constituant ; si bien que le sénatus-consulte qui devait assurer l'avènement du gouvernement du pays par le pays n'a d'autre résultat que d'organiser d'une façon plus puissante le régime personnel.

En un mot, le projet de Constitution officielle que nous publions, nulle publication ne peut être approuvée à la Constitution que par le peuple sur la proposition de l'empereur. N'est-ce pas là une concession dérisoire ? L'Opinion nationale rend un compte très-exact de la nouvelle situation, lorsqu'elle dit :

« Le pouvoir constituant au partage duquel une fraction importante du Corps législatif avait demandé à être admis n'est point donné au Corps législatif et il est retiré au Sénat. Il est réservé à la nation ; seulement comme l'empereur seul a le droit de consulter, peut seul prendre l'initiative de la consultation, et est seul juge des termes dans lesquels la question doit être posée, il apparaît clairement sous cet euphémisme poli, que c'est l'Empereur qui, en réalité, se trouve seul investi du pouvoir constituant. »

« Cette fiction du gouvernement direct du peuple par lui-même est un instrument de « césarisme. »

Il est probable que le Sénat approuvera cette nouvelle Constitution et que le Corps législatif, nous parlons de la majorité, se contentera de la part de Gouvernement qui lui est faite ; mais nous doutons que le pays, éclairé sur la véritable portée du sénatus-consulte, ne soit pas pris d'un sentiment de dégoût pour la politique du ministère, politique sans libéralisme, sans franchise et sans dignité.

Em. CRITOT.

Chronique locale

Tu le faches, Jupiter, donc tu as tort.

Nous recevons de M. Boullier, maire de la ville de Roanne, la lettre suivante :

A Monsieur le Rédacteur du Courrier de Roanne,

Roanne, 31 mars 1880.

Monsieur, vous avez inséré dans votre journal du 27 mars courant deux articles complètement inexacts sur les délibérations que le conseil municipal a prises dans sa séance du 23. Toutes ces délibérations n'ont été prises qu'après un examen approfondi, et notamment celle relative à l'acquisition des maisons sises sur la place du Château, qui a obtenu l'unanimité des votes exprimés. S'il y a eu dissidence, elle n'a pas porté sur le fonds de la question, mais seulement sur le quantum de la dépense. Dix-sept membres sur dix-neuf ont voté : il n'y a donc eu que deux abstentions. De plus, cette affaire était connue de tout le conseil puisque l'examen en avait été confié à une commission spéciale sur le rapport de laquelle, en définitive, elle a été tranchée.

Il n'est donc pas vrai de dire qu'il y a eu pression de ma part, pas plus qu'il n'est vrai que je me sois joint à M. le maire de St-Etienne pour demander l'érection d'un évêché dans le département de la Loire.

Quant aux questions financières, permettez-moi de vous dire que vous n'en connaissez pas le premier mot ; vos chiffres et vos appréciations me le

M. Boullier voudra bien, tout d'abord, nous excuser si nous ne publions pas sa lettre en tête de notre numéro. Cet honneur est exclusivement réservé aux communiqués, et ces documents officiels doivent être envoyés sur papier timbré. D'ailleurs, comme la réponse de M. le maire de Roanne est à la place même où était l'attaque, nous croyons observer, à son égard, les règles de la plus parfaite équité.

Ceci dit, nous maintenons plus que jamais ce que nous avons dit dans notre dernier numéro, c'est-à-dire que le vote concernant la paroisse de St-Etienne, a été obtenu par surprise. Et nous ajoutons même que si M. Boullier veut bien nous lire avec attention et recueillir tous ses souvenirs, il reconnaîtra que notre appréciation est rigoureusement exacte.

Nous avons pris des renseignements, non pas à la mairie, mais près de plusieurs conseillers municipaux et voici comment les faits se seraient passés.

La question qui est l'objet de cette polémique entre M. le maire de Roanne et le Courrier, n'était pas indiquée sur la lettre de convocation. On a donc été appelé à la discuter, sans avoir été prévenu.

Est-ce là une surprise ? Evidemment oui ; sans compter que c'est une illégalité.

Cette surprise était-elle volontaire de la part du maire ? Question plus grave, et à laquelle il convient, selon toutes les apparences, de répondre affirmativement : On prétend en effet et on soutient, que la question relative à la paroisse de St-Etienne, était non pas indiquée de prime abord sur la lettre du sous-préfet, mais simplement ajoutée après coup. Il serait pas trop singulier qu'on eût oublié sur les lettres de convocation adressées aux conseillers municipaux, de faire mention d'une question qui préoccupait suffisamment la mairie pour qu'elle ait songé à l'ajouter au programme indiqué sur la lettre du sous-préfet.

Nous savons bien qu'on peut invoquer deux oublis consécutifs, mais quand ceux deux oublis concernent un même fait, quand précisément ils sont relatifs à une motion qui, selon toute probabilité, devait provoquer une résistance très-vive ; on est assez fondé à croire que la volonté peut avoir eu quelque part dans cet oubli intéressé et répété.

Il résulte donc de cette révélation obligée que nous devons à un membre du conseil municipal, qu'il y avait non-seulement surprise, mais très-vraisemblablement ruse.

Maintenant qu'est-il arrivé lorsque les conseillers pris au dépourvu ont été invités à se prononcer sur une question qu'ils croyaient ajournée ? Ils ont essayé de se rattraper au branches. Les uns ont parlé de l'expiration prochaine du mandat ; d'autres, pour gagner du temps, ont chicané sur le chiffre de la subvention municipale. En réalité, on n'a pas cherché à approfondir la question, on a cherché à l'éluder.

Quant à cette amabilité : « Permettez-moi de vous dire que vous ne connaissez pas le premier mot des questions financières », nous nous contenterons de répondre au maire de Roanne que, fort heureusement, nous sommes encore d'un âge où l'on apprend bien des choses. On peut espérer que M. Boullier aura, l'année prochaine, de nombreux loisirs, et si le premier magistrat de cette ville qui a déjà tant fait pour les écoles et la voirie, ne dédaignait pas de donner, dans des conférences publiques, quelques notions élémentaires sur les questions financières et municipales, il pourrait compter sur nous comme auditeur assidu, à la condition toutefois qu'il prendrait l'habitude de ne traiter que les questions annoncées d'avance, pour éviter toute surprise.

E. CRITOT.

LES RETARDS DE LA POSTE.

Il y a un mois c'était la neige qui encombrait la voie, aujourd'hui ce sont les soldats qui encombrant les trains ; si bien, qu'il y a un mois comme aujourd'hui, le service de la poste se fait d'une façon fort irrégulière et que des lettres qui devraient être remises à 8 heures ne le sont qu'à 9 heures 1/2.

A qui la faute ? Est-ce à la poste ? Evidemment non ; mais c'est à l'administration que nous sommes en droit d'adresser des reproches.

Il est inadmissible que pour toutes les localités situées sur notre réseau de voies ferrées, il n'y ait pas un train express destiné au transport des dépêches ; que des centres industriels tels que Saint-Etienne et Roanne ne soient desservis que par des trains omnibus et exposés à tous les retards que comportent ces trains.

Nous attendons (et nous attendrons longtemps sans doute) qu'on veuille bien nous expliquer pourquoi à la remonte le train express est remplacé par un train omnibus à partir de St-Germain-des-Fossés, lorsqu'à la descente il y a un express qui va de Saint-Etienne à Paris. Si l'on admet qu'on puisse être pressé d'arriver à Paris, on voudra bien admettre qu'on puisse être tout aussi pressé lorsqu'il s'agit de rentrer chez soi.

Que l'administration P.-L.-M. se soit inspirée de motifs sérieux pour nous priver d'un express à la remonte, cela est possible ; mais en tout cas ces motifs sont assurément tout personnels à cette compagnie et n'ont rien de commun avec nos intérêts qui souffrent beaucoup de la mesure que nous signalons.

Nous demanderons maintenant si, lorsqu'il s'agit d'assurer la régularité et la rapidité des correspondances, on doit plutôt s'inquiéter des vœux d'une compagnie que des réclamations de commerçants auxquels tout retard dans le service de la poste porte un préjudice considérable : nous serions curieux de savoir de quelle fraction de centime serait diminué le dividende de MM. les actionnaires de P.-L.-M. Si on continuait le train express de Saint-Germain-des-Fossés à St-Etienne, et nous pourrions avoir le plaisir de comparer cette perte insaisissable à l'œil nu avec le dommage réel et trop appréciable qu'éprouve un négociant lorsqu'il reçoit une lettre 2 heures trop tard et qu'il doit répondre poste pour poste.

Admettons-mêmes, pour faire les choses tout à fait bien et largement, que chaque actionnaire de P.-L.-M. perde un quart de centime (ce qui est une exagération insensée), avec la continuation de l'express jusqu'à Saint-Etienne, aurait-il le droit de se plaindre ? Qui lui garantit son dividende ? N'est-ce pas le monopole : et qui souffre du monopole si ce n'est le contribuable, c'est-à-dire vous et moi.

Nous sommes donc en droit de demander qu'on fasse prévaloir nos intérêts et que le service de la poste soit fait à la descente comme à la remonte par un train express qui n'aura pas tous ces retards qui sont inévitables avec des trains omnibus.

LE COMMERCE DES FRÈRES IGNORANTS.

Encore un abus qui nous est signalé et qu'il serait bon de faire disparaître au plus tôt.

On sait que les écoles congréganistes, comme les écoles laïques d'ailleurs, font en général le commerce des fournitures nécessaires aux élèves. Ce premier fait constitue un abus regrettable ; car les fournitures proviennent d'une maison centrale étrangère à la localité. Donc c'est presque toujours faire tort aux commerçants de la ville, et d'autant plus injustement qu'ils payent l'impôt pour l'instruction et l'entretien de l'école, et qu'ils sont patentés.

Mais sur un second point la différence devient grande entre les procédés des instituteurs laïques et ceux des congréganistes.

Dans les écoles laïques, on n'impose pas aux élèves les fournitures de la maison ; tout au contraire, chez MM. les frères de la doctrine chrétienne, c'est un petit monopole auquel les enfants ne peuvent se soustraire, grâce à quelques précautions d'une simplicité primitive.

Ainsi, chez les congréganistes, les plumes, les crayons, les cahiers, les livres, etc., tout est marqué au nom de la maison mère ; si bien que d'un coup d'œil le frère voit si son élève a essayé de se soustraire au pieux commerce de la confrérie. Il faut avouer, du reste, que ce commerce a, sur l'importance, à Roanne on évalue à 1200 le nombre des enfants qui vont à l'école chez les frères, en mettant à 12 ou 15 francs la dépense annuelle de chacun, ce qui est peu, on voit que c'est pour la maison un chiffre d'affaires de 12 à 15000 francs.

Et ceci n'est pas une hypothèse. Tout le monde, indistinctement, passe par la sainte boutique. Ainsi, à Charlieu, où il y a une école congréganiste, plusieurs personnes qui vendent les articles de papeterie, n'osent pas fournir leurs enfants et sont obligées d'acheter chez les frères. On viendra peut-être nous dire : « Mais qui les y force ? » Personne évidemment, mais les parents savent très-bien que s'ils froissaient l'esprit mercantile de ces messieurs, chaque fois que leurs enfants mériteraient un simple avertissement, ils recevraient une copieuse rossée. Comme on connaît ses saints on les honore.

Nous appelons l'attention publique sur la situation pénible de ces malheureux enfants placés dans la nécessité de recevoir une boîte de plumes ou une taloche, et nous demandons qu'on intervienne pour faire cesser cette exploitation ridicule qui s'exerce sur des enfants de 5 et 6 ans.

Que MM. les congréganistes vendent des plumes et des cahiers, à la rigueur cela peut se tolérer, surtout dans les campagnes où les enfants peuvent être embarrassés pour trouver ce qui leur est nécessaire ; mais que ces messieurs s'imposent comme fournisseurs exclusifs, cela est tout bonnement insensé. Car un beau jour, le père supérieur peut délivrer des lettres d'obédience à des novices qui seront expédiés pour exercer la profession de tailleurs, et on exigera que les enfants portent des vestes et des culottes marquées au nom de la maison mère.

Il n'y a plus de raison pour que cela finisse.

Il y a déjà assez d'enfants qui ont au front, à l'œil ou aux oreilles des marques de la maison mère.

N'encourageons pas ce système.

Dans le dernier numéro du Courrier, j'ai dit d'après les renseignements qui m'avaient été donnés par un conseiller municipal, que la paroisse St-Anne avait reçu de la ville 59,000 francs pour bâtir son église. Ce chiffre est inexact parait-il. La ville a donné 10,000 fr. seulement pour acheter des terrains et 18,000 francs pour bâtir, en tout 28,000 francs. Je consens d'autant plus volontiers à faire cette rectification qu'elle m'a été demandée dans les meilleurs termes par M. le curé de St-Anne. Elle ne modifie du reste rien des observations que j'ai présentées. Que la ville ait dépensé 459,000 fr. pour édifier des églises, ou 428,000 francs, il n'en est pas moins certain qu'elle a dépensé une somme énorme.

Au sujet de ce même article, M. Boullier a écrit à M. Critot. Cette lettre m'ayant été communiquée à un moment où le journal était à peu composé, je me vois forcé de remettre ma réponse à la semaine prochaine.

H. AUDIFRENI.

Nous signalons le fait suivant à l'attention des conseillers municipaux qui ont voté avec tant d'entrain 20,000 francs pour acquérir les maisons de la place du Château.

Il existe à la suite de la place de la Fomine la Blanche une rue appelée du Calvaire, cette rue arrivant à la hauteur de la route de l'octroi de Pais, est coupée perpendiculairement par la rue de Croix-Rouges. A partir de ce point, elle continue jusqu'au cimetière sous le nom de rue des Casernes. Or, au point d'intersection, il existe une maison disons mieux une vieille masure, qui avance sur les deux rues. Cette maison est placée là comme serait par rapport à la rue Impériale et à l'axe des Bourassières, la maison du café Truche, si elle avançait de deux mètres sur chacune des voies de communications. Il y aurait avantage à la démolir, et cette démolition serait peu coûteuse, le propriétaire offrant, si nous sommes bien informés, de la céder et de faire tous travaux de rectification pour la somme de 1,500 francs. Il semble donc que M. le maire doive mettre bientôt cette question à l'ordre du jour. Eh bien non, M. le maire n'en fera rien, il vient de donner un alignement, comme si les choses devaient rester indéfiniment dans l'état actuel. Et quelque conseiller s'avise à la prochaine séance de réclamer à ce sujet, il ne sera pas embarrassé pour lui prouver : 1° que la ville n'a pas d'argent.

2° Que le conseil étant à la veille de l'expiration de son mandat, ne peut engager l'avenir.

3° Que la liberté de construire comme il leur plaît, ayant été laissée jusqu'à ce jour à tous les habitants des nouveaux quartiers, à routine prescrit d'agir toujours de la même façon.

On nous signale un fait d'une brutalité révoltante.

Un enfant de 10 ans, F. Pangaud assait avec un certain nombre de ses camarades sur un chambranle au quartier Dervoy, lorsque le sieur B... se précipite sur lui et le frappe avec une telle violence que, depuis plusieurs jours, cet enfant est couché et que son état a donné d'assez vives inquiétudes.

Il paraît que le sieur B... donne par motifs de cette agression les luttres fréquentes qui auraient lieu entre son enfant et le jeune Pangaud.

Nous ne pensons pas que tout le monde se contente de ces explications.

Le 26 mars, la police a arrêté, en agitant délit d'émission de fausse monnaie d'ornement femme espagnole qui a dit se nommer Mori Josephine. Les pièces fausses émises par cette femme sont au nombre de douze et elles ont été saisies. Elles sont toutes de 20 fr., à l'effigie de Napoléon III, et portent le millésime de 1866. Pour reconnaître la contrefaçon, une loupe est nécessaire.

Le même jour, un autre espagnol, nommé Mollo, a été arrêté comme complice d'un délit. Tous les deux étaient nantis d'une assez forte somme d'argent de bon aloi.

La femme opérait l'émission de ces pièces fausses en achetant, chez divers marchands, de menus articles qu'elle payait toujours avec une pièce fausse de façon à ce qu'on lui rendît 19 fr. en argent.

On lit dans le Progrès : Roanne, 29 mars.

Monsieur le rédacteur,

Veillez, je vous prie, avoir l'obligeance d'insérer la note ci-jointe, et recevez-en l'assurance de nos remerciements.

Plusieurs de nos compatriotes de la 3^e circonscription du Rhône nous demandent de les renseigner sur M. Ulrich de Fontvieille, duquel ils auraient le désir de faire leur représentant.

A cela nous leur répondrons armementivement que nous connaissons particulièrement Ulrich de Fontvieille et que nous sommes heureux de déclarer que c'est un digne citoyen, très-intelligent, et dont la vie tout entière a été au service de l'avenir et à la cause de la liberté.

Nous engageons donc les lecteurs de la 3^e circonscription du Rhône à lui donner leurs suffrages et nous sommes convaincus qu'ils les représentera dignement.

GREPPO, ex-représentant du peuple,
5, impasse de l'Arrière,
MURAT, ex-gérant du Penseur.

Le vicomte de Meaux, gendre de M. de Montalembert, s'occupe de recueillir les documents et correspondances de son beau-père, dont il se propose de publier la vie ainsi que les œuvres inédites.

LES INSTITUTEURS COMMUNAUX.

Voici le texte du projet de loi sur la nomination des instituteurs communaux que le ministre de l'instruction publique vient de transmettre au conseil d'Etat :

A dater de la promulgation de la présente loi, les instituteurs et les institutrices sont nommés par les recteurs d'Académie et non plus par les préfets, sur la présentation des conseils municipaux.

S'il y a désaccord entre le conseil municipal et l'autorité académique, le conseil général sera appelé à donner son avis.

Nul déplacement de l'institution de l'institutrice ne pourra avoir lieu sans l'avis du conseil municipal.

Les conseils municipaux ont le droit d'option entre les instituteurs et institutrices laïques ou congréganistes.

Les instituteurs ne pourront être révoqués qu'en conseil départemental, et après avoir été entendus ou appelés.

Le conseil départemental peut appeler l'instituteur ou l'institutrice d'interdiction absolue, sauf appel devant le conseil impérial de l'instruction publique.

En cas d'urgence ou de flagrant délit, le maire peut suspendre provisoirement l'instituteur ou l'institutrice.

l'Etat à un nommé Ben Aouda, exerçant l'industrie de caïd.

A cette nouvelle je vais trouver M. le receveur des domaines à Koléa, et lui demande de vouloir bien me rembourser le prix de vente de l'âne qui nous avait appartenu.

M. le receveur m'annonce qu'il avait été venu pour la somme de 16 fr. 80 cent. sur laquelle somme il faut déduire pour frais 9 20

ce qui fait qu'il me reste dû 5 60

Il ajoute que pour arriver à me faire rembourser, je dois fournir un certificat de notoriété qui constate que je suis véritablement propriétaire de l'âne en question.

Sur ce, je me rends chez le juge de paix, qui me confirme ce que vient de dire M. le receveur des domaines. Je dois amener pour comparaître trois ou quatre personnes attestant l'identité de Martin et la mienne propre.

Je retourne donc à Tefschoun, mon village, chercher des témoins. Le dimanche suivant nous venons à quatre à Koléa — ce qui fait cinq lieues pour aller et revenir — et nous comparaissons...

De notre comparution résulte le document suivant :

« L'an mil huit cent soixante-six et le vingt-six février,

« Pardevant nous, Tolin (Hubert), juge de paix du canton de Koléa, assisté de M^e Bouchier (Fortuné), notre greffier,

« Ont comparu : 1^o les sieurs Garrau (Jean), âgé de 30 ans; 2^o Fischer (Joseph), âgé de 21 ans; 3^o Renoult (Charles), âgé de 21 ans, tous trois cultivateurs domiciliés à Tefschoun,

« Lesquels nous ont certifié et déclaré que l'âne sous poil gris taché de brun, âgé d'environ 6 ans, de très-petite taille, qui avait été mis en fourrière et vendu par M. le receveur des domaines de Koléa, le douze décembre mil huit cent soixante-cinq, était la propriété de M. Blanc (Paul), propriétaire à Tefschoun, et qu'à lui seul doit revenir l'excédant du prix de la vente.

« Desquelles déclarations certifiées sincères et véritables par les comparants, nous avons dressé le présent acte de notoriété pour servir et valoir à telles fins que de droit.

« Lecture faite, les témoins susnommés ont signé avec nous et le greffier.

« GARRAU, — FISCHER, — RENOULT, — BOUCHIER, — TOLLIN.

« Enregistré à Koléa, le vingt-six février mil huit cent soixante-six, n^o 17, v^o 5.

« Reçu un franc.

« E. CROSE. »

Comme rien ne se fait pour rien, et que toute peine mérite salaire, je paye pour ledit acte la somme de quatre francs quatre-vingt-cinq centimes, à savoir :

Frais d'enregistrement	1 fr. »
Timbre	» 50
Vacation du greffier	3 35

Total . . . 4 85

Muni de cette pièce je me présente devant M. le receveur des domaines, espérant être remboursé de mes 5 fr. 60 cent. Tout compte fait, en laissant de côté mes démarches et le dérangement de trois personnes auxquelles j'ai fait perdre un dimanche, il me reste un bon de soixante-quinze centimes sur le prix de vente de seize francs quatre-vingt-cinq centimes.

— Du moins, je ne veux pas perdre cela et je me présente devant l'autorité.

Mais je me pressais trop. M. le receveur des domaines me répond textuellement « qu'aux termes de l'article 539 du Code civil, tous les biens vacants et sans maître appartiennent au domaine public, et comme tels sont vendus au profit de l'Etat qui encaisse le produit titre provisoire; — que les restitutions des produits perçus à titre provisoire ont lieu sous la déduction d'une indemnité de 5 % pour frais de régie et de toutes dépenses acquittées à la décharge des propriétaires; — qu'il ne lui appartient pas de me restituer l'excédant encaissé par lui le 12 décem. sur la vente de l'âne dont je revendique la propriété; — que, si je veux être remboursé, je dois faire une pétition à M. le directeur des domaines d'Alger, qui fournira à M. le préfet du département toutes les indications nécessaires pour la liquidation de la somme à restituer. »

Que vous dirai-je encore? — J'en suis là.

Je rédige en ce moment sur une belle feuille de papier ministre, ma pétition à M. le directeur des domaines d'Alger, qui fournira à M. le préfet, etc.

N'est-il pas vrai que cet âne est un bon âne? Vous en avez maintenant la preuve devant vous : voyez que de chemin il m'a déjà fait parcourir! — Du reste, cette longue route ne m'a pas encore fatigué, et j'irai aussi loin qu'il me sera nécessaire d'aller.

La Haute-Zaouia, le 19 avril 1866.

Il faut beaucoup de patience pour gagner le ciel, à ce que l'on raconte. Je l'ai toujours cru, mais je pense maintenant qu'il faut encore plus de persévérance pour savoir ce que l'Etat nous doit, quand par ma heur l'Etat nous doit quelque chose.

J'ai adressé sur beau papier la pétition suivante :

A MONSIEUR LE DIRECTEUR DES DOMAINES A ALGER.

« Monsieur le Directeur,

« Le douze décembre mil huit cent soixante-cinq, à la suite d'une mise en fourrière, il a été vendu à Koléa, par M. le receveur des domaines, un âne qui m'avait appartenu.

« J'ai l'honneur de m'adresser à vous pour obtenir le remboursement de la somme qui me reste due par votre administration sur le prix de vente dudit âne. Cette somme se monterait à 5 fr. 60 centimes environ.

« Je joins à ma demande un acte de notoriété qui établit la légitimité de ma revendication.

« Je suis, M. le Directeur, votre très-humble et très-obéissant,

« Paul BLANC. »

Le facteur m'ayant assuré que je devais affranchir ma lettre, j'ai affranchi, ce qui m'a coûté 40 centimes, attendu que les actes de notoriété sont très-lourds.

J'étais tranquille, ayant accompli pleinement mon devoir, lorsqu'il y a quelques jours, le garde-champêtre de Tefschoun m'a remis ma pétition, qui m'était renvoyée accompagnée du billet suivant :

« BUREAU DES DOMAINES DE KOLÉA.

« Koléa, le 15 avril 1866.

« Monsieur,

« Je vous adresse sous ce pli un pétition sur papier libre faite par vous pour obtenir le remboursement du prix d'un âne vendu par l'administration. Cette pétition, qui m'a été communiquée par M. le Directeur, ne pourra être instruite qu'une fois qu'elle aura été rédigée sur timbre, conformément au

vœu de la loi.

« Je vous engage donc à la rédiger à nouveau sur une feuille timbrée, que vous devrez me faire parvenir avec l'original que je vous adresse, dans un court délai.

« Agréez, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

« Le receveur, DUBERGER.

« A Monsieur Paul BLANC, propriétaire à la Haute-Zaouia, près Tefschoun. »

Dans le *Ballionist* de Londres du 10 mars 1870, on lit sous ce titre :

Chemin de fer interocéanique de Honduras

« Le contrat relatif à la construction de la seconde section du chemin de fer interocéanique du Honduras a été signé le 17 courant : il stipule que la ligne entière doit être terminée l'année prochaine.

« Les nouvelles reçues aujourd'hui de Puerto-Caballos par la mallo des Antilles annoncent que la plus grande activité régnait sur tout le parcours de la ligne ; elles ajoutent que le certificat délivré par les ingénieurs du Gouvernement aux entrepreneurs constate qu'il a été exécuté pendant le mois de février quatre fois plus de travaux que pendant les mois précédents. Deux locomotives et une grande partie du matériel roulant doivent partir d'ici la semaine prochaine, et le reste des wagons et du matériel fixe sera bientôt à Puerto-Caballos.

« Un grand nombre de travailleurs sont arrivés au Honduras où se trouve en ce moment un des contracteurs, qui parcourt constamment la ligne à l'effet d'activer les travaux par sa présence.

« Nous voyons ces nouvelles confirmées par le *Panama Mail*, journal d'Aspinwall. « C'est avec une profonde douleur, écrit-il, que nous avons plusieurs fois signalé les progrès alarmants du chemin de fer du Honduras, ce rival qui menace si sérieusement les intérêts de l'Isthme. Nous avons maintenant le regret de confirmer toutes nos appréhensions; la position financière de l'entreprise hondurienne est on ne peut meilleure; elle ne laisse plus aucun doute sur sa réalisation finale et complète. »

ETAT CIVIL DE LA VILLE DE ROANNE.

du 26 mars au 2 avril.

MARIAGES.

Auclair Jérôme-Joseph, 27 ans, colleur, et Oseul Gabrielle-Philiberte, 18 ans.
Apparcel Benoît, 42 ans, tisseur, et Préfol Marguerite, 35 ans, tisseuse.

NAISSANCES.

Bernay Jeanne-Benoîte, fille de Jean-Claude, tisseur, et de Belet Marguerite.
Berthier Adolphe, fille de Philibert, tisseur, et de Brun Marie-Joséphine.

Champromis Marie, fille d'Antoine, fondeur en fonte, et de Bonnard Marie.
Barnet Claude, fils de François-Régis, tisseur, et de Durelle Christine.

Polloce Marie, fille de Jacques-Antoine, peintre-plâtrier, et de Mazet Catherine.
Montagne Claude, fils de Mathieu, tisseur, et de Melon Marie.

Gourdoux Jean-Marie, fils de Louis tisseur, et de Rébecca Catherine.
Roche Jeanne-Claudine, fille d'Antoine-Claudius, tisseur, et de Vallet Claudine-Marie-Thérèse.

Dulac Gilbert, fils de Jean-Antoine, tisseur, et de Remonet Jeanne.
Duffy Marie-Antoinette, fille de Benoît-Pierre, tisseur, et de Magnin Marie-Adrienne.

Butty Claire, fille de Paul, boulanger, et de Dumoulin Joséphine.
Thorat Elisabeth, fille de Jean-Marie, tailleur de pierre, et de Canis Marie.

Mercier François, fils de Claude, tisseur, et de Thévenet Jeanne.
Lespinasse Michel, fils de Jean-Marie, tisseur, et de Corleval Marie.

Berger Joséphine, fille de François, journalier, et de Chassan Marie.

DÉCÈS.

Fontanne Mariette, 25 ans, tisseuse, épouse de Gouttebaron Antoine. — Danière Benoît, 67 ans, tisseur, veuf de Charlier Jeanne-Marie. — Thélis Benoîte, 74 ans, rentière, veuve de Simon Jean. — Crozet Claudine, 11 ans. — Perrel Marie, 35 ans, religieuse hospitalière. — Capet Claudine, 5 ans. — Debiessie Claudine, 35 ans, bobineuse, épouse de Moussard Antoine, tisseur. — Chassin Claudine, 77 ans, célibataire. — Martin Antoine, 39 ans, journalier, époux de Magnin Marie. — Marcoux Antoinette, 66 ans, bobineuse de coton. — Jaquet Mathilde, 62 ans, ménagère, veuve de Lacroix Philippe. — Copin Benoîte, 38 ans, épouse de Beaujeau Jean, mécanicien. — Detour Mathieu, 70 ans, journalier, époux de Michallet Benoîte. — Trois enfants au-dessous d'un an.

Théâtre de Roanne.

DIMANCHE 3 AVRIL

L'Usurier de village

Drame en cinq actes de l'Odéon

UN CLOU DANS LA SERRURE

Pièce en un acte du Palais Royal

Les bureaux ouvriront à 7 heures, on commencera à 7 heures et 1/2

Jeudi prochain 7 avril

Grande représentation Concert

AVEC DEUX PIÈCES NOUVELLES

BULLETIN COMMERCIAL

Dépêche télégraphique.

Service spécial du Courrier de Roanne

Rouen, le 18 mars, 4 h. 20 m. du soir.

La position reste la même. Comme il se fait peu d'affaires en coton filé, il est généralement possible d'obtenir 10 centimes sur la cote, que voici :

Chaîne, 26, pur Louisiane, 1 ^{re} qualité.	4 fr. 20
— 28 — — — — —	4 fr. 30
Trame 26 — — — — —	4 fr. 10
— 28 — — — — —	4 fr. 20
Chaîne, 26, mélange.	3 fr. 80
— 28 — — — — —	3 fr. 90
Trame 26 — — — — —	3 fr. 90
— 28 — — — — —	3 fr. 80

Havre. — Vente : 1,500 balles. Très-ordinaire, 136.
Liverpool. — Vente : 12,000 balles.

Roanne. — La marchandise est rare, aussi bien en bleu et blanc, qu'en fantaisie. Evaluation approximative des expéditions de la semaine, 8,800 pièces.

Pour tout ce qui doit être signé,
Le gérant, B. AUCLER.

AVIS

M. CHALAND, faubourg Mulsant, rue de la Chaise à Roanne, entrepreneur de travaux publics, ancien contre-maître d'un atelier de pierres moulées et constructions, informe le public qu'à partir du 30 mars prochain il ouvrira un atelier pour les travaux qui concernent les bassins, citernes, conduites d'eau, pierres de taille, portail, chaperon de mur, corniches, dallages, trottoirs de toute forme pour église

et terrasse avec dessins, plate-bandes ; en un mot tout ce que le public peut désirer.

La matière première sera agréementée.

Pour les travaux en dehors de la ville, on traitera de gré à gré.

Tous les travaux seront exécutés par lui-même et l'exécution ne laissera rien à désirer quelque soit le genre de travail.

MERCURIALE

	Jeudi	Roanne.
Froment, 1 ^{re} q. d. déc.	3 75	3 95
Froment, 2 ^e qualité.	3 60	3 85
Froment, 3 ^e qualité.	3 50	3 75
Seigle, 1 ^{re} qualité...	2 30	2 50
Seigle, 2 ^e qualité...	2 25	2 40
Seigle, 3 ^e qualité...	2 20	2 30
Orge, double décal...	2 25	2 40
Colza	»	0 00
Avoine	1 40	1 55
Haricots	5 00	6 00
Farine, 1 ^{re} qté. 125 k.	43 »	43 00
Farine, 2 ^{me} qualité...	40 »	40 00
Farine, 3 ^e q. barilletée	»	37 00
Pain blanc, le kil...	0 33	0 40
Pain bis...	0 28	0 34
Pain de ménage...	0 23	0 30
Foin, les 100 kil...	8 »	8 50
Paille...	4 »	4 00
Oufs, la douzaine...	0 50	»
Beurre, les 500 gr...	1 10	»

Annonces judiciaires

Etude de M^e MIRAUD, huissier à Roanne.

VENTE VOLONTAIRE

Le mardi cinq avril courant, à dix heures du matin, place de l'Hôtel-de-ville, maison Giraud, à Roanne, il sera procédé à la vente aux enchères publiques et au comptant de divers objets mobiliers consistant principalement en matelas, draps, couvertures, rideaux, bois de lit, buffet, commode, glace, calèche, charrette, etc.

Nota. — Il sera perçu 5 % sur le prix de chaque adjudication.

Pour extrait :

Signé, MIRAUD.

AVIS

MM. RAVELLI frères ont l'honneur d'informer le public que, tout en continuant plus que jamais leur profession d'entrepreneur de plâtrerie et de peinture, ont joint et ouvert à Roanne, rue Impériale, n^o 36, et rue des Minimes, n^o 39, un important magasin de peintures et drogueries au détail. Ils tiennent à l'instar des grandes villes, un grand magasin de couleurs broyées et préparées, faites dans les ateliers contigus au magasin et visibles à tout œil connaisseur, depuis les couleurs les plus ordinaires jusqu'aux couleurs extra-fines et garanties siccatives en 10 heures; ils ont spécialité pour tout article de brosse et pinceaux pour tout genre de peintures, pour les vernis de la voiture; tiennent un dépôt de ciment, rosaces, motifs en cartons-pierres, bronzes de toute nuance; articles de la maison Montillot pour les outils de la plâtrerie et accessoires de moulures; des carreaux Marquet frères, et de Vicat, imitant la mosaïque. Par la même occasion on trouvera chez M^{me} veuve RAVELLI, comme par le passé, une grande nouveauté et un grand assortiment de papiers peints et baguettes prussiennes dorées.

AU PRIX DE FABRIQUE

CHOCOLAT AMÉRICAIN

Exempt de tout mélange et garanti pur cacao et sucre.

Bonne qualité.	0,30	
Bonne qualité à la vanille.	0,60	LA TABLETTE
Qualité supérieure id.	0,70	DE 250 gr.
Qualité extra id.	0,80	

Remise pour le gros

SEUL DÉPÔT A ROANNE ET DE L'ARRONDISSEMENT

Chez MM. SÉROL-VIALON et FILS, merciers,
3, rue du Collège, 3

A VENDRE

POUR CAUSE DE DÉCÈS

FONDS DE BOTTIER

bien achalandé

Avec Outillage et Marchandises fabriquées

S'adresser à M^{me} veuve CHATAIGNIER, faubourg Clermont, ou à M. DESBENOIT fils, tanneur, rue des Tanneries. 38

POUR CAUSE DE CESSATION DE COMMERCE

LIQUIDATION GÉNÉRALE

Vente au rabais, gros et détail

DE MARCHANDISES

Consistant en :

Draperies, Lainages, Châles, Literie et Calicots

AINSI QUE BANQUE ET RAYONNAGES

Rue du Collège, 17, Roanne.

CRÉDIT COMMERCIAL 76, boul. Sébastopol, à Paris. Avance immédiatement de 50 à 75 %, sur toutes sortes de marchandises et produits déposés dans les magasins généraux de Paris, à raison de 4 % l'an et com^{me} ord^{re}. Ni billet ni warrant à signer — discrétion absolue. La maison prend les marchandises en gare-Paris et se charge de la vente. Avance sur toutes valeurs cotées, achète et vend tous titres — Ordres de Course — Recouvrements. Ecrire franco au Directeur.

ON DEMANDE dans chaque ville de province, une personne intelligente pour représenter immédiatement sur place, 4 maisons de commerce de Paris (art. brevétés), et un journal très-utile (financier et commercial). Conditions : indiquer de bonnes références et s'abonner pour un an au journal coûtant 7 francs.

S'adresser tout de suite et franco, à M. Clément, rue de Turbigo, 70.

A VENDRE A L'AMIABLE

Pour cause de départ

JOLIE PROPRIÉTÉ

COMPOSÉE DE

Prés, vignes et terres,

Cuvage, pressoir, bâtiment de vigneron, grange écurie indépendantes.

MAISON BOURGEOISE CONSTRUITE EN CHALET

S'adresser pour visiter et pour traiter soit à M. DEPALE, à Notre-Dame-de-Boisset, soit à M. BALAVY, agent de vente à Roanne, rue Impériale, 2.

Toutes facilités pour les paiements.

LE CITOYEN

Journal quotidien politique

MARITIME, INDUSTRIEL, COMMERCIAL ET FINANCIER

Le plus complet des grands journaux de Paris

Rédacteur en chef : SECONDIGNE

RÉDACTION, ADMINISTRATION ET ANNONCES :

20, rue de la Banque, à Paris

CONDITIONS DE L'ABONNEMENT :

UN AN, 64 fr. ; — SIX MOIS, 32 fr. ; — TROIS MOIS, 16 fr.

Pour les départements, le mode d'abonnement le plus prompt et le plus sûr est l'envoi d'un valeur sur Paris ou sur la poste, à l'ordre de l'administrateur du *Citoyen*, 20, rue de la Banque, à Paris.

A VENDRE 43

UN MATÉRIEL

de fabrique de cotonne

GROS ET DÉTAIL

S'adresser à M. GOUTTENNOIRE, rue Bayard.

PLUS DE HERNIES

Généralisation des Hernies et de toutes les affections de l'appareil urinaire. Méthode de feu P^{re} Simon. (Notice envoyée franco à ceux qui la demandent.) Ecrire franco à M. Mignat Simon, pharmacien, aux Herbières (Vendée), genre et succ^{eur}, seul et unique élève de P^{re} Simon, ou à la Ph^{ie} Brian, aux Herbières (Vendée).

A louer

33, Rue Beaulieu, 33

CINQ PIÈCES AU SECOND

BELLE VUE SUR LA PROMENADE ET LES ENVIRONS

S'y adresser.

36

PAPIER WLINSI

Vingt années de succès attestent l'efficacité de ce puissant sédatif, recommandé par les premiers médecins, pour la guérison rapide des Rhumes, Irritations de Poitrine, Maux de Gorge, Rhumatismes, Douleurs. Une ou deux applications suffisent, et ne causent qu'une simple démangeaison. 1 fr. 50 la boîte de 10 feuilles, dans toutes les Ph^{ies}.

VOULEZ-VOUS RECEVOIR

d'excellent vin rouge de Bordeaux, extra-fin garanti pur et d'origine, écrire à François-Alexandre MATIGNON-BOTARD, propriétaire banquier à Libourne (Gironde), vous aurez : pour 130 fr. une barrique de 300 bouteilles, cotes Fronsac 1869; pour 100 fr., une caisse de 20 bouteilles Château-Gazin année 1858; grand cru classé; pour 65 francs une caisse de 25 bouteilles St-Emilion-vieux. Le tout, franco de port et de congé, payable à 3 mois et plus.



BEAUTÉ DU TEINT

L'Extrait de Fleurs de lys de Bayle, dissipe et prévient : rides, rougeurs, taches, boutons, dartres, boutons et feux au visage; dispense de l'emploi des faros, et donne au teint : fraîcheur, éclat, fi. 5 fr. ; — Eau anti-pelluculaire de Bayle, 6 fr. ; — Pommade anti-pelluculaire de Bayle, 5 fr., pour